

l'impôt canadien frappant le revenu en question; 2° *l'abattement consenti en vertu des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*,—toute société peut déduire de l'impôt dont elle sera autrement frappée une proportion déterminée de son revenu imposable afférent à son activité dans une province du Canada. L'abattement destiné à faire place à l'impôt provincial sur le revenu s'établit à 10 p. 100 du revenu imposable découlant des activités exercées dans la province; 3° *impôt provincial sur l'exploitation forestière*,—toute société peut déduire de l'impôt fédéral qu'elle aurait autrement à payer une somme égale aux deux tiers de l'impôt provincial sur le revenu qu'elle acquitte à l'égard de son activité forestière jusqu'aux deux tiers de 10 p. 100 du revenu de la société provenant de son exploitation forestière dans la province. (Actuellement, cet impôt n'est perçu que par l'Ontario, le Québec et la Colombie-Britannique; voir page 1097.)

Le revenu provenant de l'exploitation d'une nouvelle mine, y compris les puits d'extraction de potasse par la méthode de solution, est exempté de l'impôt sur le revenu durant les 36 premiers mois de production commerciale.

Les sociétés sont tenues d'acquitter leur impôt (impôt sur le revenu et impôt de la sécurité de la vieillesse réunis) par mensualités, mais la période durant laquelle les sociétés paient leur impôt pour une année d'imposition ne coïncide pas exactement avec cette dernière année. Le budget supplémentaire, déposé le 30 novembre 1967*, annonçait une accélération des paiements de l'impôt sur le revenu des sociétés, en vue de les faire mieux correspondre à l'année d'imposition afférente. Pour les années d'imposition s'étendant sur la période entre le 1^{er} décembre 1967 et le 30 novembre 1968, les sociétés doivent verser des mensualités équivalant à 10 p. 100 de leur impôt estimé pour l'année (calculé sur le revenu imposable de l'année précédente ou selon l'estimation du revenu imposable de l'année en cours). Ces paiements doivent être acquittés dès le dernier jour du deuxième mois qui suit l'expiration de l'année d'imposition, ce qui avance de deux mois l'échelonnement des paiements de l'impôt sur le revenu des sociétés. Tout impôt impayé doit être acquitté dès le dernier jour du troisième mois suivant la fin de l'année d'imposition. Pour les années d'imposition postérieures au 30 novembre 1968, les sociétés devront verser leurs mensualités à partir du troisième mois de l'année d'imposition, et effectuer leur dernier versement pour le dernier jour du deuxième mois qui suit la fin de l'année. Chaque remise mensuelle équivalra à un douzième de l'impôt estimé pour l'année (calculé également d'après le revenu imposable de l'année précédente ou selon l'estimation du revenu imposable pour l'année en cours). Le solde d'impôt à payer devra être versé pour le dernier jour du troisième mois qui suit la fin de l'année d'imposition, et la déclaration annuelle produite pour le dernier jour du sixième mois suivant la fin de l'année d'imposition.

Impôt sur le revenu des non-résidents

Toute personne ne résidant pas au Canada est assujettie à l'impôt sur le revenu si elle a été employée ou a exploité une entreprise au Canada au cours d'une année d'imposition. Par «exploiter une entreprise au Canada» on entend: 1° le maintien d'un établissement permanent au Canada, 2° la transformation, même partielle, de produits au Canada, et 3° la conclusion de contrats au Canada. Le revenu imposable d'un non-résident, obtenu dans ces circonstances, est assujéti au même barème que celui des particuliers qui y résident (aux taux de l'impôt sur le revenu des particuliers ou des sociétés, suivant le cas). (Les conventions fiscales avec certains pays prévoient des exemptions d'impôt sur la rémunération de services rendus au Canada par les résidents ou employés de l'autre pays. En outre, ces conventions interdisent au Canada de prélever des impôts à l'égard des bénéfices des sociétés non résidentes, à moins que ces sociétés aient un établissement permanent au Canada.)

* Mis en vigueur en vertu d'une loi du Parlement adoptée le 15 mars 1968 (S.C. 1967-1968, chap. 38) qui imposait aussi une surtaxe de 3 p. 100 sur le revenu des sociétés.